



### Exigences liées aux documents de demande d'inscription

Type : Politique

Date d'origine : le 23 septembre 2011

Section : RG

Approuvé par le Conseil : le 7 juin 2024

Numéro de document : RG-420

Prochaine date de révision : juin 2029

#### 1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Dans le cadre du processus d'évaluation initiale, les candidats à l'inscription sont tenus de fournir des documents à l'appui de leur demande. Les décisions que l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO) prennent concernant l'inscription sont basées sur les renseignements contenus dans ces documents.

#### 2.0 BUT

Le but de la présente politique est de guider les candidats à établir quel type de document ils doivent fournir pour appuyer leur demande d'inscription à l'OTRO.

#### 3.0 APPLICABILITÉ ET PORTÉE DE LA POLITIQUE

La présente politique s'applique à tous les candidats qui souhaitent s'inscrire auprès de l'OTRO.

#### 4.0 DOCUMENTATION

Les documents exigés varient, mais comprennent habituellement les documents suivants :

- A. Preuve de citoyenneté canadien, statut de résident permanent ou permis de travail valide
- B. Preuve de compétences linguistiques
- C. Vérifications du secteur vulnérable (VSC)<sup>1</sup>
- D. Preuve de réussite d'un programme de thérapie respiratoire approuvé
- E. Preuve d'exécution réussie de l'examen approuvé
- F. Preuve d'exercice de la profession
- G. Confirmation d'inscription dans un autre territoire

<sup>1</sup> Cette exigence entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.



**A. Preuve de citoyenneté canadienne, de statut de résident permanent ou permis de travail valide :**

- Documents approuvés :
  - i. Certificat de naissance obtenu auprès d'une province ou d'un territoire canadien
  - ii. Passeport canadien valide
  - iii. Certificat de citoyenneté canadienne
  - iv. Certificat canadien de statut indien
  - v. Carte de résidence permanente
  - vi. Fiche d'établissement
  - vii. Permis de travail valide (autorisation de travailler comme thérapeute respiratoire au Canada)
- La demande d'inscription doit comprendre une copie des documents liés à la citoyenneté ou au statut d'immigration.

**B. Preuve de compétences linguistiques :**

- Si la langue maternelle d'un candidat n'est ni le français ni l'anglais, et qu'il n'a pas été formé en soins de la santé en l'une de ces langues, il doit faire la démonstration qu'il parle couramment une de ces langues, tel qu'il est décrit dans la [Politique de compétences linguistiques](#).
- S'il y a lieu, une copie du relevé de notes du candidat doit accompagner la demande d'inscription initiale.

**C. Vérifications du secteur vulnérable (VSC)**

Les candidats à l'inscription doivent fournir les résultats d'une vérification du secteur vulnérable (VSC) dans le cadre de leur demande d'inscription, tel qu'il est décrit dans la [Politique sur les vérifications du secteur vulnérable](#).

Les candidats qui reçoivent une copie électronique de la VSV doivent transmettre la copie en passant par le portail des candidats. Les candidats qui reçoivent une copie papier de leur VSV doivent poster la copie originale au service des inscriptions de l'OTRO.

**D. Preuve de réussite d'un programme de thérapie respiratoire approuvé :**

- Diplômés de programmes approuvés du Canada :
  - i. Les candidats doivent s'assurer que leurs notes officielles sont envoyées à l'OTRO.
  - ii. Pour les diplômés récents, il est acceptable que le directeur ou le coordonnateur du programme envoie une lettre; toutefois, les notes officielles finales doivent être reçues dans les huit (8) semaines de la fin du programme.
  - iii. Les notes officielles finales doivent être envoyées à l'OTRO directement de l'établissement d'enseignement.



- Diplômés de programmes offerts à l'extérieur du Canada :
  - i. Les candidats formés en thérapie respiratoire (ou dans un domaine connexe) à l'extérieur du Canada doivent faire vérifier leurs qualifications par une des organisations membres de l'[Alliance canadienne des services d'évaluation de diplômes](#):
    - [Service canadien d'évaluation de documents scolaires internationaux](#)
    - [International Credential Evaluation Service \(ICES\)](#)
    - [World Education Services \(WES\)](#)
    - [Comparative Education Service \(études permanentes, Université de Toronto\)](#)
    - [Service d'évaluation des qualifications internationales \(IQAS\)](#)
    - [Évaluation comparative \(Québec\)](#)

Le rapport d'évaluation des titres de compétence doit comprendre une composante d'évaluation des cours individuels.

Les candidats doivent prendre des dispositions auprès de leur établissements d'enseignement pour s'assurer que leurs documents relatifs aux études soient envoyés directement à l'agence désignée d'attestation des études.

L'organisation d'attestation des études doit envoyer le rapport d'évaluation directement à l'OTRO.

#### **E. Preuve d'exécution réussie de l'examen approuvé**

S'il y a lieu, une photocopie des résultats obtenus aux examens Health Professionals Testing Canada (HPTC)<sup>2</sup> doit être jointe à une demande de certificat d'inscription de membre général.

#### **F. Preuve d'exercice de la profession**

Les candidats qui ont exercé la profession de thérapeute respiratoire (ou dans un secteur connexe) au cours des cinq (5) années précédant leur demande auprès de l'OTRO doivent présenter le [Formulaire d'attestation d'emploi](#). Le Formulaire d'attestation d'emploi doit être envoyé directement de l'employeur à l'OTRO.

#### **G. Confirmation d'inscription dans un autre territoire**

Les candidats qui détiennent (ou ont détenu) un permis ou qui ont été inscrits auprès d'un autre organisme de réglementation pour exercer une profession en Ontario ou à l'extérieur de l'Ontario doivent présenter le [Formulaire de vérification de l'inscription](#). L'organisme de réglementation ou d'octroi de permis doit envoyer directement à l'OTRO le Formulaire de vérification de l'inscription.

Les candidats sont tenus de verser les frais associés à l'obtention des documents exigés (p. ex., frais d'évaluation des titres de compétence).

---

<sup>2</sup>Anciennement le Conseil canadien des soins respiratoires (CCSR)



## 5.0 DOCUMENTATION DE RECHANGE

Dans des situations extrêmement rares, comme une guerre, un désastre naturel, une persécution politique, il est possible qu'un candidat ne puisse pas obtenir la documentation exigée auprès de la source. Dans de telles situations, si un candidat démontre qu'il a tenté d'obtenir la documentation exigée, mais n'a pas réussi, le registraire peut accepter la documentation de rechange.

Chaque demande sera examinée de façon individuelle. Voici différents documents pouvant être considérés :

- Copies de documents fournies par le candidat ou d'autres ressources;
- Évaluation de la formation antérieure ou d'autres compétences;
- Affidavits signés attestant du respect des exigences;
- Références d'emploi ou de formation;
- Entrevues avec le personnel de l'OTRO.

## 6.0 RENVOI AU COMITÉ D'INSCRIPTION

Le registraire peut transmettre la demande au Comité d'inscription à des fins d'examen plus poussé si :

- Le registraire est d'avis que les documents ne suffisent pas à conclure que le candidat répond aux exigences de l'OTRO en matière d'inscription ou
- Le registraire n'est pas convaincu que le candidat a déployé des efforts raisonnables pour obtenir la documentation exigée ou il n'y a pas de preuves convaincantes qu'il est impossible d'obtenir ou de fournir la documentation.

Après examen du dossier du candidat, le Comité d'inscription peut demander au candidat de fournir de plus amples renseignements ou autres preuves pour convaincre le Comité d'inscription que le candidat répond aux exigences de l'OTRO en matière d'inscription.

Si le Comité d'inscription établit que le candidat n'a pas fourni suffisamment de preuves qu'il respecte les exigences de l'OTRO en matière d'inscription, le Comité d'inscription peut prendre les mesures suivantes énoncées dans le Code des professions de la santé, dont :

- demander au candidat de suivre une formation supplémentaire, telle que précisée par le sous-comité;
- demander au candidat de passer des examens établis ou approuvés par le sous-comité;
- imposer des modalités ou restrictions au certificat d'inscription du candidat (p. ex., exigence de surveillance de la pratique); ou
- refuser de délivrer un certificat d'inscription.



## 7.0 DOCUMENTS CONNEXES

- [Formulaire d'attestation d'emploi](#)
- [Code des professions de la santé, art. 18 \(2\)](#)
- [Politique de compétences linguistiques](#)
- [Formulaire de vérification de l'inscription](#)
- [Politique sur les vérifications du secteur vulnérable](#)

## 8.0 COORDONNÉES

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario  
[www.crto.on.ca](http://www.crto.on.ca)

Téléphone : 416-591-7800

Sans frais (en Ontario) : 1-800-261-0528

Télécopieur : 416-591-7890

Courriel général : [questions@crto.on.ca](mailto:questions@crto.on.ca)